

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Novembre 2010

52ème année

N° 1227

SOMMAIRE

I – Lois & Ordonnances

- 05 Juillet 2010** Loi n°2010-027 autorisant la ratification de l'accord signé le 25 Avril 2010 à Washington portant amendement de l'accord de leasing signé le 05 décembre 2006 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destiné au financement du projet d'Extension de la Centrale Electrique de Nouakchott.....1180
- 05 Juillet 2010** Loi n°2010-028 autorisant la ratification de l'accord de financement signé le 09 février 2010 à New Delhi entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Import Export d'Inde pour la mise en place d'une ligne de crédit en dollars, destinée au financement de projets dans les domaines de l'Hydraulique et l'Agriculture.....1180

05 juillet 2010	Loi n°2010-029 portant ratification de l'ordonnance n°2010-001 du 08 Avril 2010 Portant la ratification de l'accord de prêt signé le 27 Décembre 2009 à Ryad entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Saoudien de Développement (FSD), destinée au financement supplémentaire du projet de Construction de la Route Atar-Tidjikja.....1181
05 Juillet 2010	Loi n°2010-030 organisant la Métrologie en Mauritanie.....1181
20 Juillet 2010	Loi n°2010-032 portant Création d'un Groupement Général de la Sécurité des Routes.....1186
20 juillet 2010	Loi n°2010 – 034 portant ratification de l'Ordonnance n°2010-003 du 26 mai 2010 relative à l'accord de prêt signé le 10 mai 2010 à Nouakchott portant amendement de l'accord de prêt signé le 03 avril 2005 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) destiné au financement supplémentaire du projet de construction de la Faculté des Sciences et Techniques de Nouakchott.....1188
21 Juillet 2010	Loi n°2010-036 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n°2007-036 du 17 Avril 2007 portant institution d'un code de procédure pénale.....1188
21 Juillet 2010	Loi n°2010-037 autorisant la ratification du Contrat Programme n°01/MHA/SNFP signé en date du 24/06/2010 entre l'Etat Mauritanien et la Société Nationale des Forages et Puits (SNFP) pour la période 2010-2012.....1193
21 Juillet 2010	Loi n°2010-038 autorisant la Ratification du Contrat Programme n°04/MEET/ENER entre l'Etat et l'Etablissement National de l'Entretien Routier (ENER) signé le 16/05/2010.....1194
21 Juillet 2010	Loi d'habilitation n°2010-040 autorisant le Gouvernement, en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), destiné au financement du Projet du Réseau de Distribution d'Eau de la ville de Nouakchott.....1194
21 Juillet 2010	Loi n°2010-041 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord portant Statuts du Centre Arabe de Prévention des Risques Sismiques et Autres Catastrophes Naturelles.....1194

II – DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

15 juillet 2010	Décret n°2010-159 portant nomination des certains Ambassadeurs de la République Islamique de Mauritanie.....1195
-----------------	--

Ministère des Affaires Economiques et du Développement

Actes Divers

10 Août 2010	Décret n°2010-172 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère des Affaires Economiques et du Développement.....1195
--------------	--

Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies

Actes Divers

04 Août 2010	Décret n°2010-170 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies.....1196
--------------	--

Ministère de la Santé

Actes Divers

20 Juillet 2010	Décret n°2010-162 portant nomination du président du Conseil d'Administration de l'Hôpital Cheikh Zayed.....	1196
20 Juillet 2010	Décret n°2010-163 portant nomination du président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Néma.....	1196
20 Juillet 2010	Décret n°2010-164 portant nomination du président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Kaédi.....	1197
20 Juillet 2010	Décret n°2010-165 portant nomination du président du Conseil d'Administration du Centre National de Cardiologie.....	1197
20 Juillet 2010	Décret n°2010-166 portant nomination du président du Conseil d'Administration du Laboratoire National de contrôle de la Qualité des Médicaments.....	1197
20 Juillet 2010	Décret n°2010-167 portant nomination du président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Nouadhibou.....	1197
20 Juillet 2010	Décret n°2010-168 portant nomination du président du Conseil d'Administration de l'Institut National de Recherche en Santé Publique.....	1197

Ministère du Développement Rural

Actes Divers

04 Août 2010	Décret n°2010-171 portant nomination du Président et des membres du conseil d'Administration de la Société Nationale pour le Développement Rural (SONADER).....	1197
--------------	---	------

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

18 juillet 2010	Décret n°2010-160 accordant le permis de recherche n°964 pour les substances du groupe 2 (or) dans la zone Nord Ouest Tsalabia (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Wafa Mining s.a.....	1198
-----------------	---	------

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

18 juillet 2010	Décret n°2010-161 portant nomination d'un fonctionnaire au Ministère de la Culture de la Jeunesse et des Sports.....	1199
-----------------	--	------

III - TXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

I - Lois & Ordonnances

Loi n°2010-027 autorisant la ratification de l'accord signé le 25 Avril 2010 à Washington portant amendement de l'accord de leasing signé le 05 décembre 2006 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destiné au financement du projet d'Extension de la Centrale Electrique de Nouakchott.

*L'Assemblée et le Sénat ont adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

Article Premier: Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord signé le 25 Avril 2010 à Washington portant amendement de l'accord de leasing signé le 05 décembre 2006 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), d'un montant de deux millions cinq cent mille (25000000) Euro, destiné au financement du projet d'Extension de la Centrale Electrique de Nouakchott.

Article 2: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott le 05 Juillet 2010

Mohamed Ould ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

**Dr. Moulaye Ould MOHAMED
LAGHDAF**

Ministre des Affaires Economiques et du
Développement

Dr. Sidi Ould TAH

Ministre de l'Energie et du Pétrole
Wane Ibrahima LAMINE

Loi n°2010-028 autorisant la ratification de l'accord de financement signé le 09 février 2010 à New Delhi entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Import Export d'Inde pour la mise en place d'une ligne de crédit en dollars, destinée au financement de projets dans les domaines de l'Hydraulique et l'Agriculture.

*L'Assemblée et le Sénat ont adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

Article Premier: Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de financement signé le 09 février 2010 à New Delhi entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Import Export d'Inde pour la mise en place d'une ligne de crédit en dollars d'un montant de vingt et un millions huit cent mille (218000 000) Dollars Américains, destiné au financement de projets dans les domaines de l'Hydraulique et l'Agriculture.

Article 2: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott le 05 Juillet 2010

Mohamed Ould ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

**Dr. Moulaye Ould MOHAMED
LAGHDAF**

Ministre des Affaires Economiques et du
Développement

Dr. Sidi Ould TAH

Ministre de l'Hydraulique et de
l'Assainissement

**Mohamed Lemine Ould Aboye Ould
Cheikh El Hadrami**

Ministère du Développement Rural
**Brahim Ould M'Bareck Ould Mohamed
El Moctar**

Loi n°2010-029 portant ratification de l'ordonnance n°2010-001 du 08 Avril 2010 portant la ratification de l'accord de prêt signé le 27 Décembre 2009 à Ryad entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Saoudien de Développement (FSD), destinée au financement supplémentaire du projet de Construction de la Route Atar-Tidjikja.

*L'Assemblée et le Sénat ont adopté :
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

Article Premier: Est ratifiée l'ordonnance n°2010-001 du 08 Avril 2010 portant la ratification de l'accord de prêt signé le 27 Décembre 2009 à Ryad entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et Fonds Saoudien de Développement (FSD). D'un montant de soixante quinze millions (75. 000 000) Riyals Saoudiens, destiné au Financement supplémentaire du projet de Construction de la Route Atar-Tidjikja.

Article 2: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott le 05 Juillet 2010

Mohamed Ould ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

**Dr. Moulaye Ould MOHAMED
LAGHDAF**

Ministre des Affaires Economiques et du
Développement

Dr. Sidi Ould TAH

Ministre de l'Equipement et des Transports
Camara Moussa Seydi BOUBOU

Loi n°2010-030 organisant la Métrologie en Mauritanie.

*L'Assemblée et le Sénat ont adopté :
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

Article Premier: La présente loi a pour objet.

- de définir les unités de mesure légales et de fixer les conditions de leur utilisation;
- de définir, d'organiser et de fixer les conditions du contrôle métrologique légal;
- de déterminer les conditions de fabrication, de vente, d'utilisation, détention et de réparation des instruments de mesure soumis au contrôle métrologique légal.

Article 2: Au sens de la présente loi, on entend par:

a) Instruments de mesure: tous les instruments, mesures et appareils, ou leurs combinaisons, conçus et réalisés exclusivement ou subsidiairement dans le but de mesurer directement ou indirectement des grandeurs physiques, dont les unités sont spécifiées par la présente loi.

b) Métrologie légale: c'est l'ensemble des procédures législatives, administratives et techniques, établies par les autorités publiques ou en référence à elles et mise en application en leur nom afin de spécifier et d'assurer, de façon réglementaire ou contractuelle, le niveau approprié de qualité et de crédibilité des mesures relatifs aux contrôles officiels, au commerce, à la santé, à la sécurité, et à l'environnement.

c) Contrôle Métrologique légal: c'est le contrôle effectué sur les instruments et les méthodes de mesurage, ainsi que sur les conditions dans lesquelles les résultats de mesurages sont obtenus, exprimés et exploités, et qui a pour but de constater et de s'assurer que ces instruments et les méthodes de mesurage satisfont entièrement aux exigences légales et réglementaires en vigueur.

L'Office National de Normalisation et de Métrologie créé par la loi 2010-003 est chargé d'émettre des avis et de présenter des propositions pour:

- Contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes de développement relatifs à la métrologie;
- Promouvoir la recherche dans le domaine de la métrologie;
- Développer la formation et la diffusion des informations relatives à la métrologie;
- Promouvoir la coopération et l'échange d'expériences entre les organisations nationales et internationales en matière de métrologie;
- Veiller à l'exploitation adéquate et coordonnée du potentiel national, en ce qui concerne la métrologie;
- Consolider le rôle de la métrologie légale dans l'Industrie, le commerce, l'agriculture, la santé et la sécurité publique et la protection de l'environnement.

CHAPITRE I

DES UNITES DE MESURE LEGALES

Article 3: Au sens de la présente loi sont considérées unités de mesure légales:

- Les unités du « système international d'unités » dénommées unités SI.
- Les unités qui n'appartiennent pas au système SI, et qui sont utilisées de manière habituelle ou dans des usages bien définis.

La dénomination et la définition de toutes ces unités, ainsi que leurs multiples et sous-multiples, et les symboles qui les représentent sont fixées par Décret.

Le Décret fixera également:

- Les éléments nécessaires à l'établissement, à la réalisation, à la production et à la conservation des étalons nationaux qui représentent les

unités légales pouvant être matérialisées;

- Les prescriptions nécessaires à l'établissement et à la publication des règles qui permettent de reproduire les unités ne pouvant pas être matérialisées.

CHAPITRE II

DU CONTROLE METROLOGIQUE

LEGAL

Article 4: Doivent être soumis au contrôle métrologique légal:

a) Les instruments de mesures utilisés ou destinés à être utilisés dans:

- Les transactions commerciales, ou les opérations fiscales ou postales, ou la détermination des salaires ou du prix d'une prestation de service, ou la répartition des produits ou des marchandises, ou la détermination de la valeur d'un objet ou la détermination de la qualité d'un produit, ainsi que dans toutes autres opérations dans lesquelles des intérêts divergent;
- Les expertises judiciaires, les usages ou le contrôle officiel;
- Le domaine de la santé et de la sécurité publique et de la protection de l'environnement.

b) les instruments de mesures utilisés en tant qu'étalons dans les opérations de vérification des instruments soumis au contrôle métrologique légal;

c) Les méthodes de mesurage utilisées lors de la détermination officielle d'opérations se rapportant à des grandeurs physiques dont les unités de mesure sont spécifiées au titre I de la présente loi.

Article 5: Le contrôle Métrologique légal comprend les opérations ci-après:

- L'approbation d'un modèle d'instrument de mesure, ou d'une méthode de mesurage, en vue de reconnaître que le modèle

d'instrument de mesure ou que la méthode de mesure répondent aux exigences légales;

- La vérification primitive des instruments de mesure neufs ou réparés en vue de constater leur conformité à un modèle approuvé et qu'ils répondent aux exigences légales;
- La vérification périodique des instruments de mesures en service, en vue de s'assurer de leur caractéristiques légales, et de prescrire la réparation de ceux qui ne répondent plus aux conditions légales, ou le cas échéant, de les mettre hors service;
- La surveillance métrologique en vue de vérifier la mise en application des dispositions de la présente loi, et notamment l'usage correct des instruments et méthodes de mesurage;
- Le contrôle technique des instruments de mesures afin de s'assurer de leur justesse, ou de les soumettre à une expertise sur demande;
- Le contrôle métrologique des préemballés.

Les modalités de ces contrôles métrologiques sont fixées par décret.

Article 6: Le contrôle métrologique légal est effectué par les agents publics habilités à l'aide d'étalons ou de matériaux de référence raccordés aux étalons de référence nationaux.

Un décret détermine l'organisation, les statuts, la tutelle, les conditions et les modalités d'exercice des agents publics chargés du contrôle métrologique légal.

En outre, le Ministre chargé de l'Industrie peut confier l'exécution de tout ou partie des opérations de contrôle métrologique légale afférentes à une catégorie déterminée d'instruments de mesure à d'autres organismes accrédités

pour l'exercice de ce type d'activité dans les conditions prévues à l'article 15 de la loi n°2010/003 relative à la normalisation

Article 7: Les instruments de mesure dont la validité a été attestée par les contrôles prévus aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} de l'alinéas de l'article 5 de la présente loi seront, selon le type du contrôle ou la nature de l'instrument, soit poinçonnés, soit revêtus de marques de vérification distinctives, soit munis de certificats.

Les caractéristiques de ces marques ainsi que les conditions dans lesquelles elles sont apposées sont fixées par le Décret prévu à l'article 5.

L'instrument de mesure perd le caractère légal lorsque la durée de validité de la vérification périodique a expiré.

Article 8: L'opération de contrôle métrologique donne lieu à la perception de redevances dont le montant et les modalités de recouvrement sont fixés par décret.

Sont exonérées de ces redevances les opérations de surveillance métrologique effectuées par les autorités chargés de la métrologie légale en vue de vérifier le respect des dispositions réglementaires.

CHAPITRE III

DE LA VENTE, DE LA DETENTION ET DE L'UTILISATION DES INSTRUMENTS DE MESURE

Article 9: Il est interdit d'exposer, de vendre, de louer, de fournir, de détenir ou d'utiliser pour les opérations de mesurage visées à l'article 4 de la présente loi, tout instrument de mesure n'ayant pas un caractère légal, ou appartenant à une catégorie non soumise au contrôle métrologique légal. L'introduction en Mauritanie de tels instruments de mesure est interdite.

Article 10: Les détenteurs d'instruments de mesure destinés à être utilisés dans les opérations de mesurage visées à l'article 4 sont tenus:

- d'utiliser des instruments de mesure légaux et en rapport avec la nature de leur activité;

- de soumettre à la vérification périodique les instruments de mesure qu'ils détiennent ou utilisent;
- de fournir, pour les besoins de la vérification tous les moyens nécessaires aux opérations de contrôle métrologique légal, notamment les étalons et les instruments de contrôle métrologie légal;
- d'assurer l'exactitude, le bon entretien le fonctionnement correct et l'utilisation légale des instruments de mesure qu'ils utilisent dans le cadre de leur activité;
- d'installer les instruments de mesure de façon à permettre l'utilisation correcte de ces instruments, et de les disposer à la portée des acheteurs et vendeurs, de façon à ce que ceux-ci puissent facilement se rendre compte des marques de contrôle métrologique légal et de la loyauté de l'opération de mesurage.

**CHAPITRE IV
DE LA FABRICATION,
INSTALLATION, REPARATION,
IMPORTATION DES INSTRUMENTS
DE MESURE SOUMIS AU CONTROLE
METROLOGIQUE LEGALE**

Article 11: Les personnes physiques ou morales exerçant les fonctions d'installateur ou de réparateur de certaines catégories d'instruments de mesure soumis au contrôle métrologique légal, sont préalablement agréés par le Ministre chargé de l'industrie après avis favorable de l'Office National de Normalisation et de Métrologie.

Article 12: Tout fabricant ou importateur est tenu de soumettre les modèles des instruments de mesure à l'approbation de modèle, visée à l'article 5 de la présente loi, préalablement à toute opération de vérification ou d'importation d'instruments de mesure soumis au contrôle métrologique légal.

En outre, les instruments fabriqués ou importés conformément au modèle approuvé doivent, sous réserve des dispositions prévues ou prises en vertu de l'article 5 de la présente loi, être soumis à la vérification primitive avant d'être exposés, mis en vente ou vendus, distribués, loués, livrés ou mis en service.

Les conditions d'importation des instruments de mesure soumis au contrôle métrologique légal sont fixées par décret.

**CHAPITRE V
DES INFRACTIONS DES
DISPOSITIONS DE LA PRESENTE LOI**

Article 13: Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par:

Les agents du contrôle métrologique légal désignés pour cette mission;

Les officiers de police judiciaire;

Et tout agent public habilité légalement, et dans les limites des fonctions qui lui sont assignées.

Article 14: Les agents désignés à l'article 13, qui sont chargés de la constatation des infractions à la présente loi, sont autorisés dans l'accomplissement de leurs fonctions à:

1) Pénétrer pendant les heures habituelles d'ouverture ou de travail, dans les locaux professionnels et d'inspecter les véhicules commerciaux et industriels.

Néanmoins, en ce qui concerne les professionnels exerçant leur commerce ou leur industrie pendant la nuit, ils pourront effectuer ces visites pendant tout temps que les établissements seront ouverts au public, ou lorsque ceux-ci sont en cours d'activité de production, de fabrication, de transformation, d'emballage, de préemballage, de conditionnement, de stockage, de transport ou de commercialisation;

2) Faire toutes les constatations nécessaires, et se faire produire sur réquisition et sans déplacement, les documents, pièces et registres

nécessaires à leurs recherches, afin de les constater et en lever copies;

- 3) Saisir, contre récépissé, ceux des documents visés au paragraphe 2 qui sont nécessaires pour prouver l'infraction, ou pour rechercher les co-auteurs de l'infraction ou leurs complices.

Article 15: Les agents visés à l'article 13 de la présente loi doivent, dans les lieux désignés, saisir contre récépissé:

- Les instruments de mesure faux, inexacts ou falsifiés;
- Les instruments de mesure non revêtus des marques de contrôle métrologique légal;
- Les instruments de mesure dont la détention ou l'utilisation constitue les infractions aux dispositions de la présente loi.
- Les instruments de mesure saisis seront déposés à la garde de leur détenteur. Dans ce cas, ils doivent être scellés afin de les identifier et d'en interdire l'emploi. Les détenteurs sont constitués gardiens des scellés et des instruments saisis.

Article 16: Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par procès-verbal établi par deux agents dûment habilités à cet effet, ayant pris part personnellement et directement à la constatation des faits qui constituent l'infraction, après avoir fait connaître leur qualité et présenté leur carte professionnelle.

Tout procès-verbal doit comporter le cachet du service dont relèvent les agents verbalisateurs, ainsi que les déclarations de l'auteur de l'infraction ou son représentant.

L'auteur de l'infraction ou son représentant, présent lors de l'établissement du procès-verbal, est tenu de le signer. Au cas où le procès-verbal est établi en son absence, ou que présent, il refuse de le signer, mention en est faite sur le procès-verbal.

Le procès-verbal doit également mentionner, la date, le lieu et la nature des constatations ou du contrôle effectué et indiquer que l'auteur de l'infraction a été informé de la date et du lieu de sa rédaction.

Le procès-verbal doit mentionner, le cas échéant, que l'intéressé a été informé de la saisie et qu'un double du procès-verbal de saisie lui a été fourni.

Article 17: Les procès-verbaux remplissant les conditions énoncées à l'article 16 sont transmis au Procureur de la République suivant le code des procédures pénales.

CHAPITRE VI DES SANCTIONS PENALES

Article 18: Seront punis d'une amende allant de 10.000 à 500.000 ouguiyas, tous ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 4 et 10 de la présente loi.

Article 19: Est puni d'une amende de 50.000 à 1.000 000 d'ouguiyas, tout importateur ou fabricant, ou quiconque reconnu responsable dans l'opération de préemballage mentionnée dans le dernier tiret de l'article 5, et dont les résultats de contrôle métrologique ont révélé qu'ils sont non conformes.

Article 20: Les infractions aux dispositions de l'article 9 sont punies d'une amende de 50.000 à 1.000 000 ouguiyas.

Article 21: Les infractions aux dispositions de l'article 11 et de l'article 12 sont punies d'une amende allant de 100000 à 1000000 ouguiyas et d'un emprisonnement d'une année à trois années, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 22: Est puni d'une amende de 50000 à 1000000 ouguiyas et d'un emprisonnement de 15 jours à une année, quiconque se soustrait ou tente de se soustraire aux contrôles destinés à la constatation des infractions aux

dispositions de la présente loi, notamment:

- en mettant de quelque manière que ce soit, les agents habilités par l'article 13 de la présente loi dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions.
- en refusant aux mêmes agents l'accès aux locaux de production, de fabrication, de production, de transformation, de préemballage, d'emballage, de conditionnement, de stockage de transport, ou de commercialisation;
- en refusant de remettre ou en dissimulant tout document comptable, technique ou commercial nécessaire au contrôle;
- en disposant, sans autorisation, les instruments de mesures ayant fait l'objet d'une mise sous scellés ou d'une saisie par les agents de contrôle métrologique légal, ou en ayant pas donné à l'instrument objet de l'infraction la destination indiquée par ces agents.

Article 23: Le tribunal peut ordonner la fermeture temporaire ou définitive des magasins, ateliers et usines du condamné, ou lui interdire à titre temporaire l'exercice de son activité. Toute infraction aux dispositions d'un jugement de fermeture ou de suspension d'activité, est punie d'une amende de 200000 à 2000000 ouguiyas et emprisonnement de 15 jours à une année.

DISPOSITIONS FINALES

Article 24: Les détenteurs, les utilisateurs, les vendeurs, les fabricants, les installateurs et les réparateurs des instruments de mesure disposent d'une période transitoire, fixée par décret, pour se mettre en conformité avec la présente loi.

Article 25: Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

Article 26: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée

au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott le 05 Juillet 2010

Mohamed Ould ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

**Dr. Moulaye Ould MOHAMED
LAGHDAF**

Le Ministre de l'Industrie et des Mines
Mohamed Abdellahi Ould OUDAA

Loi n°2010-032 portant Création d'un Groupement Général de la Sécurité des Routes.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier: Il est créé un corps dénommé Groupement Général de la Sécurité des Routes (G.G.S.R.).

Article 2: Le Groupement Général de la Sécurité des Routes est une force de sécurité sous l'autorité du Ministre chargé de l'Intérieur.

Article 3: Le Gouvernement Général de la Sécurité des Routes est chargé d'assurer, sur l'ensemble du territoire national:

- Le contrôle urbain des véhicules;
- Le contrôle des axes sur le territoire national;
- Le contrôle de la charge à l'essieu en collaboration avec le Ministère chargé des Transports;
- Le contrôle de la réglementation concernant la sécurité routière;
- Le Contrôle des documents délivrés en matière de circulation et de transport routier (permis de conduire, vignette, licence, visite technique, assurance etc....);

- La constatation et la répression des infractions relatives à la sécurité routière;
- La gestion de la circulation routière en vue d'améliorer la sécurité et la fluidité;
- Le contrôle et l'identification des passagers;
- La participation active à la collecte, l'exploitation et la diffusion des renseignements intéressant la sécurité.
- La participation active à lutte contre l'immigration clandestine;
- La participation à la lutte contre le trafic de drogue;
- La participation à la lutte contre le terrorisme;
- La participation, de concert avec les autres forces, au maintien de l'ordre public.

Article 4: Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Groupement Général de la Sécurité des Routes sont fixées par décret.

Article 5: Partie intégrante des Forces de Sécurité nationale, le Groupement Général de la Sécurité des Routes est soumis aux mêmes règles de recrutement, de formation, de gestion et de contrôle que les autres corps de sécurité.

Cependant, et en raison de certaines missions spéciales, le Groupement Général de la Sécurité des routes peut recruter un personnel civil.

Article 6: Le Personnel du Gouvernement Général de la Sécurité des Routes est régi par les dispositions de la présente loi et ses décrets d'applications et toutes celles non contraires du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat:

Article 7: La hiérarchie, le recrutement, l'avancement, la cessation de fonction, les récompenses et

sanctions du personnel du Groupement Général de la Sécurité des Routes seront précisés par un décret portant statut spécial des personnels du Groupement Général de la Sécurité des Routes.

Article 8: La rémunération, les primes, les indemnités ainsi que les avantages alloués au personnel du Gouvernement Général de la Sécurité des Routes sont fixés par décret pris en conseil des Ministres.

Article 9: Le régime des pensions de la caisse de retraite de Mauritanie sera étendu au personnel du Groupement Général de la Sécurité des Routes dans les conditions qui seront fixées par décret.

Article 10: En raison de la nature de son service, le personnel du Groupement Général de la Sécurité des Routes ne jouit d'aucun droit syndical.

Toute activité politique lui est interdite ainsi que toute démonstration ou action de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement des institutions de la République ou l'exécution des lois, réquisitions ou ordres des autorités qualifiées.

Article 11: Les officiers et les sous-officiers du Groupement général de la Sécurité des Routes sont officiers de police judiciaire; les agents sont agents de la police judiciaire.

Article 12: Le Personnel du Gouvernement Général de la Sécurité des Routes est soumis au devoir de réserve.

Article 13: Le Personnel du Gouvernement Général de la Sécurité des Routes est couvert par l'Etat pour les condamnations civiles dont il pourrait être l'objet pour toute faute liée à l'exécution du service.

Article 14: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 15: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott le 20 Juillet 2010

Mohamed Ould ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre
**Dr. Moulaye Ould MOHAMED
LAGHDAF**

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation
Mohamed Ould BOILIL

Loi n°2010 – 034 portant ratification de l'Ordonnance n°2010-003 du 26 mai 2010 relative à l'accord de prêt signé le 10 mai 2010 à Nouakchott portant amendement de l'accord de prêt signé le 03 avril 2005 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) destiné au financement supplémentaire du projet de construction de la Faculté des Sciences et Techniques de Nouakchott.

*L'Assemblée et le Sénat ont adopté ;
Le Président de la République
promulgue la loi dont la teneur suit :*

Article premier – Est ratifiée l'Ordonnance n°2010-003 du 26 mai 2010 relative à l'accord de prêt signé le 10 mai 2010 à Nouakchott portant amendement de l'accord de prêt signé le 03 avril 2005 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), d'un montant de six millions (6.000.000) de Dinars Islamiques, destiné au financement supplémentaire du projet de construction de la Faculté des Sciences et Techniques de Nouakchott.

Article 2 – La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée

au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott le 20 Juillet 2010

Mohamed Ould ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre
**Dr. Moulaye Ould MOHAMED
LAGHDAF**

Ministre des Pêches et de l'Economie
Maritime Ministre des Affaires
Economiques et du Développement Par
intérim

Aghdhefna Ould EYIH

Ministre de l'Enseignement Secondaire et
Supérieur

Ahmed Ould Babya

Loi n°2010-036 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n°2007-036 du 17 Avril 2007 portant institution d'un code de procédure pénale.

*L'Assemblée et le Sénat ont adopté ;
Le Président de la République
promulgue la loi dont la teneur suit :*

Article 711 nouveau: - Les conditions, la procédure et les effets de l'extradition sont déterminés par les dispositions du présent livre, sauf dispositions contraires résultant des traités ou conventions.

Article 712 nouveau: -Aucune remise ne pourra être faite à un gouvernement étranger de personne n'ayant pas fait l'objet d'une poursuite ou condamnation pour une infraction prévue par le présent titre.

Article 713 nouveau: -Le Gouvernement Mauritanien peut livrer, sur leur demande, aux gouvernements étrangers, tout individu non mauritanien qui a fait l'objet d'une poursuite intentée au nom de l'Etat requérant ou d'une condamnation prononcée par ces tribunaux, et qui se trouve sur le territoire mauritanien.

Néanmoins, l'extradition n'est accordée que si l'infraction, cause de la demande, a été commise:

-soit sur le territoire de l'Etat requérant par un sujet de cet Etat ou par un étranger;

-soit en dehors de son territoire par un sujet de cet Etat;

-soit en dehors de son territoire par un individu étranger à cet Etat, quand l'infraction fait partie de celles dont la loi mauritanienne autorise la poursuite en Mauritanie, alors même qu'elles ont été commises par un étranger à l'étranger.

Article 714 nouveau: -Les faits qui peuvent donner lieu à l'extradition, qu'il s'agisse de la demander ou de l'accorder, sont les suivants:

1-Tous les faits punis de peines criminelles par la loi de l'Etat requérant;

2-Les faits punis de peines correctionnelles par la loi de l'Etat requérant, quant le maximum de la peine encourue, aux termes de cette loi, et de deux ans ou au dessus, qu'il s'agit d'un condamné, quand la peine prononcée par la juridiction de l'Etat requérant est égale ou supérieure à deux mois d'emprisonnement.

En aucun cas, l'extradition n'est accordée si le fait n'est pas puni par la loi mauritanienne d'une peine criminelle ou correctionnelle.

Les faits constitutifs de tentative ou de complicité sont soumis aux précédentes à condition qu'ils soient punissables d'après la loi de l'Etat requérante et d'après celle de l'Etat requis.

Si la demande a pour objet plusieurs infractions commises par l'individu réclamé et qui n'ont pas été encore jugés, l'extradition n'est accordée que si le maximum de la peine encourue, d'après la loi de l'Etat requérant pour l'ensemble de ces infractions, est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement.

Si l'individu réclamé a fait antérieurement l'objet, dans quelque pays que ce soit, d'une condamnation

définitive à deux mois d'emprisonnement ou plus pour un délai de droit commun, l'extradition est accordée suivant les règles précédentes, c'est-à-dire seulement pour les crimes ou délits, mais sans égard au taux de la peine encourue ou prononcée pour la dernière infraction.

Les dispositions précédentes s'appliquent aux infractions commises par des militaires, marins ou assimilés lorsqu'elles sont punies par la loi mauritanienne comme infraction de droit commun.

Article 715 nouveau: -L'extradition n'est pas accordée dans les cas ci-après:

1-Lorsque l'individu, objet de la demande, est de Nationalité Mauritanienne, cette qualité étant appréciée à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise;

2-Lorsque le crime ou délit a un caractère politique ou lorsqu'il résulte des circonstances que l'extradition est demandée dans un but politique;

3-Lorsque les crimes ou délits ont été commis sur le territoire mauritanien;

4-Lorsque les crimes ou délits, quoique commis hors du territoire mauritanien, y ont été poursuivis et jugés définitivement;

5-Lorsque, d'après les lois de l'Etat requérant ou celles de l'Etat requis, la prescription de l'action s'est trouvée acquise antérieurement à la demande d'extradition ou la prescription de la peine antérieurement à l'arrestation de l'individu réclamé, et d'une façon générale, toutes les fois que l'action publique de l'Etat requérant sera éteinte;

6-Si une amnistie est intervenue dans l'Etat requérant ou si une amnistie est intervenue dans l'Etat requis, à la condition que, dans ce dernier cas, l'infraction soit au nombre de celles qui peuvent être poursuivie dans cet Etat lorsqu'elles ont été commises hors du territoire de cet Etat par un étranger à cet Etat.

Article 716 nouveau - Si, pour une infraction unique, l'extradition est demandée simultanément par plusieurs

Etats, elle est accordée de préférence à l'Etat requis, contre les intérêts duquel l'infraction était dirigée ou à celui sur le territoire duquel elle a été commise.

Si les demandes simultanées ont pour cause des infractions différentes, il est tenu compte, pour décider la propriété, de toutes circonstances de fait, notamment de la gravité relative, du lieu des infractions, de la date respective des demandes et de l'engagement qui serait pris par l'un des Etats requérant de procéder à la ré-extradition.

Article 717 nouveau Sous réserve des exceptions prévues ci-après, l'extradition n'est accordée qu'à la condition que l'individu extradé ne sera ni poursuivi, ni puni pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition.

Article 718 nouveau- Dans le cas où un étranger est poursuivi ou est condamné en Mauritanie et où son extradition est demandée à raison d'une infraction différente, la remise n'est effectuée qu'après que la poursuite est terminée, et en cas de condamnation, après que la peine a été exécutée.

Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à ce que l'étranger puisse être envoyé temporairement pour comparaître devant les tribunaux de l'Etat requérant, sous la condition expresse qu'il sera renvoyé dès que la justice étrangère aura statué.

En cas où l'étranger est soumis à la contrainte par corps par application des lois mauritaniennes, il est régi par les dispositions du présent article.

Titre II: De la procédure d'extradition

Article 719 nouveau : Sauf dispositions contraires résultant des traités ou conventions, toute demande d'extradition est adressée au gouvernement mauritanien par voie diplomatique et accompagnée, soit d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation, même par défaut ou par contumace, soit d'un acte de procédure criminelle ordonnant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de l'inculpé ou de l'accusé devant la

juridiction pénale, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité judiciaire, pourvu que ces derniers actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés et la date de ce fait. Les pièces ci-dessus mentionnées doivent être produites en original ou en expédition authentique.

Le gouvernement requérant doit produire en même temps la copie des textes applicables aux faits incriminés et joindre un exposé des faits de la cause.

Article 720 nouveau - La demande d'extradition est, après vérification des pièces, transmise avec le dossier, par le Ministre des affaires étrangères au Ministre de la justice, lequel s'assure de la régularité de la requête et lui donne telles suites que de droit.

Article 721 nouveau - Dans les vingt quatre heures de l'arrestation, le Procureur de la République, ou l'un de ces substituts procède à un interrogatoire d'identité, notifié à l'étranger le titre en vertu duquel l'arrestation a eu lieu et en adresse procès-verbal.

Article 722 nouveau - L'étranger est transféré dans les brefs délais et écroué dans l'un des établissements pénitentiaires de Nouakchott.

Article 723 nouveau - Les pièces produites à l'appui de la demande d'extradition sont en même temps transmises au Procureur Général près la Cour Suprême qui procède, dans un délai de vingt quatre heures, à un interrogatoire dont il est dressé procès-verbal.

Article 724 nouveau - La chambre pénale de la cour Suprême est saisie, sur-le champ, des procès-verbaux susvisés et de tous autres documents. L'étranger comparaît devant elle dans un délai maximum de huit jours, à compter de la notification des pièces. Sur la demande du ministère public ou du comparant, un délai supplémentaire de huit jours peut être accordé, avant les débats. Il est ensuite procédé à un interrogatoire dont procès-verbal est dressé. L'audience est publique, à

moins qu'il n'en soit décidé autrement, sur la demande du parquet ou du comparant.

Le Ministère public et l'intéressé sont entendus. Ce dernier doit être assisté par un avocat et un interprète. Il peut être mis en liberté provisoire à tout moment de la procédure conformément aux règles qui régissent la matière.

Article 725 nouveau – Si, lors de sa comparution, l'intéressé déclare renoncer au bénéfice des dispositions qui précèdent et consent formellement à être livré aux autorités du pays requérant, il est donné acte par la cour de cette déclaration.

Copie de cette décision est transmise sans retard par les soins du Procureur Général au Ministre de la Justice à toutes fins utiles.

Article 726 nouveau – Dans le cas contraire, la chambre pénale de la Cour Suprême donne son avis motivé sur la demande d'extradition.

Cet avis est défavorable, si la Cour estime qu'il y a erreur évidente, ou que les conditions légales ne sont pas remplies.

Le dossier doit être renvoyé au Ministre de la justice dans un délai de huit jours, à compter de l'expiration des délais prévus à l'article 724.

Article 727 nouveau – Si la Chambre pénale de la Cour Suprême, par avis motivé, rejette la demande d'extradition, cet avis est définitif et l'extradition ne peut être accordée.

Article 728 nouveau – Dans le cas contraire, le ministre de la justice propose, s'il y a lieu, à la signature du Président de la République, un décret autorisant l'extradition. Si, dans le délai d'un mois à compter de la notification de ce décret au gouvernement de l'Etat requérant, l'extradé n'a pas été reçu par les représentants de cet Etat, il est mis en liberté.

Article 729 nouveau – En cas d'urgence et sur la demande directe des autorités judiciaires du pays requérant, le Procureur Général près la Cour Suprême, peut, sur un simple avis transmis, soit par la poste, soit par tout

autre mode de transmission plus rapide laissant une trace écrite ou matériellement équivalente, de l'existence d'une pièce indiquée à l'article 719, ordonner l'arrestation provisoire de l'étranger.

Un avis régulier de la demande devra être transmis en même temps, par voie diplomatique, par la poste, par télégraphe ou par tout mode de transmission, laissant une trace écrite au ministre des affaires étrangères.

Le Ministre public informe immédiatement le Ministre de la justice de cette arrestation.

Article 730 nouveau – L'individu, arrêté provisoirement dans les conditions prévues par l'article 722, peut être mis en liberté si, dans le délai de quarante cinq jours, à dater de son arrestation, le gouvernement mauritanien ne reçoit pas l'un des documents, mentionnés à l'article 719.

La mise en liberté est prononcée sur requête adressée à la chambre pénale de la Cour Suprême qui statue, sans recours, dans les huit jours. Si ultérieurement, les pièces susvisées parviennent au Gouvernement Mauritanien, la procédure est reprise, conformément aux articles 720 et suivants.

Titre III: Des effets de l'extradition

Article 731 nouveau – l'extradition obtenue par le Gouvernement Mauritanien est utile, si elle est intervenue en dehors des cas prévus par le présent titre.

La demande en nullité formée par l'extradé n'est recevable que si elle est présentée dans un délai de trois jours, à compter de la mise en demeure qui lui est adressée, aussitôt après son incarcération, par le Procureur de la République. L'extradé est informé, en même temps, du droit qui lui appartient de choisir ou de se faire désigner un défenseur.

Article 732 nouveau – La même juridiction est juge de la qualification donnée aux faits qui ont motivé la demande d'extradition.

Article 733 nouveau – Dans le cas où l'extradition est annulée, l'extradé, s'il n'est pas réclamé par le Gouvernement requis, est mis en liberté et ne peut être repris, soit à raison des faits qui ont motivé son extradition soit à raison des faits antérieurs, que si les trente jours suivent la mise en liberté, il est arrêté sur le territoire mauritanien.

Article 734 nouveau – L'extradé ne peut être poursuivi ou puni pour une infraction antérieure à la remise, autre que celle ayant motivé l'extradition.

Il en est autrement, en cas d'un consentement spécial donné par le Gouvernement requis. Ce consentement peut être donné par le Gouvernement Mauritanien, même au cas où le fait, cause de la demande, ne serait pas l'une des infractions déterminées par l'article 714.

Article 735 nouveau – est considéré comme soumis sans réserve à l'application des lois de l'Etat requérant, à raison d'un fait quelconque antérieur à l'extradition et différent de l'infraction qui a motivé cette mesure, l'individu livré qui a eu pendant trente jours, à compter de son élargissement définitif, la possibilité de quitter le territoire de cet Etat.

Article 736 nouveau – Dans le cas où, l'extradition d'un étranger ayant été obtenue par le Gouvernement mauritanien, le Gouvernement d'un pays tiers sollicite à son tour du Gouvernement

Mauritanien l'extradition du même individu à raison d'un fait antérieur à l'extradition, autre que celui jugé en Mauritanie et non connexe à ce fait, le Gouvernement ne défère, à cette requête, qu'après s'être assuré du consentement du pays par lequel l'extradition a été accordée.

Toutefois, le consentement prévu à l'alinéa précédent n'est pas exigé lorsque l'individu extradé a eu, pendant le délai fixé à l'article 734, la possibilité de quitter le territoire Mauritanien.

Titre IV: De quelques procédures accessoires

Article 737 nouveau – L'extradition, par voie de transit à travers le territoire

mauritanien ou par les bâtiments des services maritimes mauritaniens, d'un individu de nationalité quelconque, livré par un autre gouvernement, est autorisée sur demande par voie diplomatique, appuyée des pièces nécessaires pour établir qu'il ne s'agit pas d'un délit politique ou militaire.

Cette autorisation d'extradition par voie de transit ne peut être donnée qu'aux puissances qui accordent, sur leur territoire, la même faculté au gouvernement mauritanien. Le transport s'effectue sous la conduite d'agents mauritaniens et aux frais du gouvernement requérant.

Article 738 nouveau – La chambre pénale de la Cour Suprême décide, s'il y a lieu ou non, de transmettre en tout ou en partie les titres, valeurs, espèces ou autres objets saisis au gouvernement requérant.

Cette remise peut avoir lieu, même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de livraison ou du décès de l'individu réclamé.

La chambre pénale de la Cour Suprême ordonne la restitution des pièces et autres objets énumérés ci-dessus qui ne se rapportent pas au fait imputé à l'étranger. Elle statue, le cas échéant, sur les réclamations des tiers détenteurs et autres ayants-droit. Les décisions prévues au présent article ne sont susceptibles d'aucun recours.

Article 739 nouveau – En cas de poursuites répressives, non politique dans un pays étranger, les commissions rogatoires émanant de l'autorité étrangère sont reçues par la voie diplomatique, et transmises au ministère de la justice, dans les formes prévues à l'article 720.

Les commissions rogatoires sont exécutées, s'il y a lieu conformément à la loi mauritanienne.

Article 740 nouveau – En cas de poursuites répressives exercées à l'étranger, lorsqu'un gouvernement étranger juge nécessaire la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un individu résidant sur le territoire mauritanien, la pièce est

transmise suivant les formes prévues aux articles 720, accompagnée, le cas échéant, d'une traduction en arabe. La signification est faite à personne à la requête du ministère public, par les soins d'un officier compétent. L'original constatant la notification est renvoyé par la même voie au gouvernement requérant.

Article 741 nouveau – Lorsque, dans une cause pénale instruite à l'étranger, le gouvernement étranger juge nécessaire la communication des pièces à conviction, ou de documents se trouvant entre les mains des autorités mauritaniennes, la demande est faite par voie diplomatique. Il y est donné suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les dites pièces et documents dans le bref délai.

Article 742 nouveau – Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin résidant en Mauritanie est jugée nécessaire par un gouvernement étranger, le Gouvernement mauritanien, saisi de la citation par la voie diplomatique, l'engage à se rendre à l'invitation qui lui est adressée.

Néanmoins, la citation n'est reçue et signifiée qu'à la condition que le témoin ne pourra être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieurs à sa comparution.

Article 743 nouveau – L'envoi des individus détenus, en vue d'une confrontation, doit être demandé par la voie diplomatique. Il est donné suite à la demande, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans le plus bref délai.

Dispositions Finales

Article 744 nouveau – Lorsqu'ils sont exprimés en jour, mois ou an, tous les délais prévus au présent code sont des délais francs soumis aux dispositions de l'article 9 du code de procédure civile, commerciale et administrative.

Article 2: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au

Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott le 21 Juillet 2010

Mohamed Ould ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

**Dr. Moulaye Ould MOHAMED
LAGHDAF**

Ministre de la Justice

Me Abidine Ould EL KHAIR

Loi n°2010-037 autorisant la ratification du Contrat Programme n°01/MHA/SNFP signé en date du 24/06/2010 entre l'Etat Mauritanien et la Société Nationale des Forages et Puits (SNFP) pour la période 2010-2012.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier: Le Président de la République est autorisé à ratifier le Contrat Programme n°01/MHA/SNFP signé le 24/06/2010 entre l'Etat Mauritanien et la Société Nationale des Forages et Puits (SNFP) pour la Période 2010-2012.

Article 2: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et Publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott le 21 Juillet 2010

Mohamed Ould ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

**Dr. Moulaye Ould MOHAMED
LAGHDAF**

Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement

Dr. Sidi Ould TAH

Le Ministre des Finances

Ahmed Ould MOUALAYE AHMED

Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement

**Dr. Mohamed Lemine Ould Aboye ould
Cheikh EL HADRAMI**

Loi n°2010-038 autorisant la Ratification du Contrat Programme n°04/MET/ENER entre l'Etat et l'Etablissement National de l'Entretien Routier (ENER) signé le 16/05/2010.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier: Le Président de la République est autorisé à ratifier le contrat Programme n°04/MET/ENER entre l'Etat et l'Etablissement National de l'Entretien Routier (ENER) signé le 16/05/2010.

Article 2: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et Publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott le 21 Juillet 2010

Mohamed Ould ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Dr. Moulaye Ould MOHAMED LAGHDAF

Le Ministre de l'Equipeement et des Transports

Camara Moussa SEYDI BOUBOU

Loi d'habilitation n°2010-040 autorisant le Gouvernement, en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), destiné au financement du Projet du Réseau de Distribution d'Eau de la ville de Nouakchott.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier: Le Gouvernement est autorisé à ratifier par ordonnance, jusqu'à la date d'ouverture de la session parlementaire de novembre 2010, l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République

Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Gouvernement Economique et Social (FADES), d'un montant dix millions (10.000 000) Dinars Koweitiens, destiné au financement du Projet du Réseau de distribution d'eau de la ville de Nouakchott le 31 Décembre 2010.

Article 2: Le projet de loi portant ratification de l'ordonnance, en vertu de l'article Premier ci-dessus devra être déposé devant le parlement au plus tard le 31 Décembre 2010.

Article 3: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et Publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott le 21 Juillet 2010

Mohamed Ould ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Dr. Moulaye Ould MOHAMED LAGHDAF

Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime Ministre des Affaires Economiques et du Développement par intérim

Aghdhefna Ould EYIH

Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Dr. Mohamed Lemine Ould Aboye Ould Cheikh EL HADRAMI

Loi n°2010-041 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord portant Statuts du Centre Arabe de Prévention des Risques Sismiques et Autres Catastrophes Naturelles.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier: Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord portant Statuts du Centre Arabe de Prévention des Risques Sismiques et Autres Catastrophes Naturelles, signé le 04 Mars 2004 au Caire/Egypte.

Article 2: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et Publiée au Journal

Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott le 21 Juillet 2010

Mohamed Ould ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre
**Dr. Moulaye Ould MOHAMED
LAGHDAF**

Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et
de l'Aménagement du Territoire
Ismael Ould BEDDE OULD CHEIKH SIDIYA

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Actes Divers

Décret n°2010-159 du 15 juillet 2010 portant nomination des certains Ambassadeurs de la République Islamique de Mauritanie.

Article Premier: Sont nommés à compter du 27 juin 2010, les fonctionnaires dont les noms suivent, conformément aux indications ci après:

Monsieur: Mohamed Mahmoud Ould Abdellahi O/ Boye, Professeur d'Enseignement Supérieur, matricule 48271 S, Ambassadeur Extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès du Royaume d'Espagne, avec résidence à Madrid;

Monsieur: Ahmed Ould Mohamed O/ Bah, Professeur d'enseignement Supérieur, matricule 95454 D, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès du Royaume d'Arabie Saoudite, avec résidence à Riyadh.

Monsieur: Cheikh Ahmed Ould Zahaf, Professeur Licencié, matricule 24059 A, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève, avec résidence à Genève.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Economiques et du Développement

Actes Divers

Décret n°2010-172 du 10 Août 2010 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère des Affaires Economiques et du Développement.

Article Premier: Sont nommés au Ministère des Affaires Economiques et du Développement et ce à compter du 08 Juillet 2010.

Secrétariat Général:

Secrétaire Général: Yeslem Ould Hamdane, précédemment Directeur Général de la Coordination Gouvernementale au Secrétariat Générale du Gouvernement.

Administration Centrale:

Direction Générale de la Politique Economique et des Stratégies de Développement:

Direction Générale:

Directeur Général: Ahmed Ould Amar

Directeur Général Adjoint: Ishaq Ould Ahmed.

Direction de la Prévision de l'Analyse Economique:

Directeur: Guèye Oumar

Directeur Adjoint: Abderrahmane Ould Dedy

Direction des Stratégies et Politiques:

Directeur: Mamadou Yahya Kane

Directeur Adjoint: Mohamed Cheikh Ould Sidi Mohamed

Direction Générale des Projets et Programmes d'Investissement:

Directeur Général: Mohamed Ould Dahi

Directeur Général Adjoint: Bocoum Papa

Direction de la Programmation des Investissements Publics:

Directeur: Mohamed Ould Djé

Directeur Adjoint: Mohamed El Moctar Ould Yahya

Direction de la Mobilisation des Ressources et de la Coordination de l'Aide Extérieure:

Directeur: Mohamed Ould Lemrabott Yehdih.

Directeur Adjoint: Houssein Mejdoub

Direction du Suivi des Projets et Programmes d'Investissement:

Directeur: Mah Ould Moïchine

Directeur Adjoint: Sidaty Ould Sidaty.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies

Actes Divers

Décret n°2010-170 du 04 Août 2010 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies.

Article Premier: Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés au Ministère de l'Emploi de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies conformément aux dispositions ci-après:

Cabinet du Ministre:

Conseiller Chargé de la Formation: Monsieur Sidi Mohamed Ould Cheikh O/ Deh, Professeur de l'enseignement Supérieur, matricule **95550H**, précédemment Directeur du Centre de Formation au Même Ministère.

Conseiller Chargé de la Coopération: Monsieur Taleb Ould Mohamed El Hadj, Professeur d'Enseignement Technique, matricule **43172A**, précédemment Directeur du Centre de Formation Professionnelle d'Aleg.

Inspection Générale:

Inspecteur Général: Monsieur Mohameden Ould Lefdhal, Professeur d'Enseignement Technique, matricule **30057U**, précédemment Conseiller chargé de la formation au même Ministère.

Inspecteur chargé de la formation: Monsieur: Dieng Mohamed Koum, Professeur Licencié, matricule **38080Q**, précédemment Inspecteur au même Ministère.

Inspecteur chargé du Tertiaire: Monsieur Mohamed Yeslem Ould Diil,

Administrateur Auxiliaire, matricule **57319C**, précédemment Chef de service de l'emploi au même Ministère.

Administration Centrale:

Direction de la Planification et de la Coopération:

Directeur: Monsieur Maaya Ould Isseydou, Professeur d'Enseignement Technique matricule **78210K**, précédemment Directeur du Centre de Formation Professionnelle de Nouakchott.

Direction de la Formation Professionnelle:

Directeur: Sid'Ahmed Ould Yoh, Professeur de l'Enseignement Supérieur, matricule **95485M**, précédemment Directeur de la Planification et de Coopération au même Ministère.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé

Actes Divers

Décret n°2010-162 du 20 Juillet 2010 portant nomination du président du Conseil d'Administration de l'Hôpital Cheikh Zayed.

Article Premier: Est nommé président du Conseil d'Administration de l'Hôtel Cheikh Zayed:

Monsieur: Bouh Ould Mokhtar O/ M'heimid.

Article 2: Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2010-163 du 20 Juillet 2010 portant nomination du président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Néma.

Article Premier: Est nommé président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Néma:

Monsieur: Cheikhna Ould Bouk.

Article 2: Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret

qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2010-164 du 20 Juillet 2010 portant nomination du président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Kaédi.

Article Premier: Est nommé président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Kaédi:

Monsieur: Mohamed El Ghaly Ba.

Article 2: Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2010-165 du 20 Juillet 2010 portant nomination du président du Conseil d'Administration du Centre National de Cardiologie.

Article Premier: Est nommé président du Conseil d'Administration du Centre National de Cardiologie.

Dr: Mohamed Ould Mohamed Saleh.

Article 2: Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2010-166 du 20 Juillet 2010 portant nomination du président du Conseil d'Administration du Laboratoire National de contrôle de la Qualité des Médicaments.

Article Premier: Est nommé président du Conseil d'Administration du Laboratoire National de contrôle de la Qualité des Médicaments:

Monsieur: Oumar Ahmed.

Article 2: Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2010-167 du 20 Juillet 2010 portant nomination du président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Nouadhibou.

Article Premier: Est nommé président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Nouadhibou:

Monsieur: Boudbeda Ould Ahmedou O/ Chein.

Article 2: Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2010-168 du 20 Juillet 2010 portant nomination du président du Conseil d'Administration de l'Institut National de Recherche en Santé Publique.

Article Premier: Est nommé président du Conseil d'Administration de l'Institut National de Recherche en Santé Publique

Monsieur: Diagana Youssouf.

Article 2: Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Développement Rural

Actes Divers

Décret n°2010-171 du 04 Août 2010 portant nomination du Président et des membres du conseil d'Administration de la Société Nationale pour le Développement Rural (SONADER).

Article Premier: Sont nommés Président et membres du conseil d'Administration de la Société Nationale pour le Développement Rural (SONADER) pour une durée trois ans:

Président:

-**Monsieur:** Sidi Mohamed Ould Daddi

Membres: MM:

- Mohamed Vall Ould Abdellatif, conseiller technique chargé des affaires foncières au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, représentant le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation;

- Ahmed Zeidane Ould Mohamed Mahmoud, Directeur de l'Hydrologie et des barrages au Ministère de

l'Hydraulique et de l'Assainissement, Représentant le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement;

- Mohamed Lemine Ould Naty, Directeur du Contrôle des Assurances, Représentant le Ministère chargé du Commerce;

- Abdellahi Ould Sidaty, Cadre au Ministère des Finances, Représentant le Ministère des Finances;

- Ezzedine Ould Guaraye, chef du service de la Coopération à la Direction des Financements, Représentant le Ministère des Affaires Economiques et du Développement;

- Boumedienne Ould Taya, Directeur des Etudes à la BCM, Représentant la Banque Centrale de Mauritanie;

- Le Directeur de l'Aménagement Rural, Représentant le Ministère du Développement Rural, es qualité;

- Le Directeur de l'Agriculture au Ministère du Développement Rural, es qualité;

- Le Directeur de la Recherche, Formation et Vulgarisation au Ministère du Développement Rural, es qualité;

- Sow Doro, Directeur du périmètre Pilote du Gorgol I, Représentant les Groupements paysans encadrés par la SONADER;

- Fouïda Naba Belkheir, Représentant le personnel de la SONADER;

Article 2: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et, notamment celles du décret n°2006-054 en date du 02 Juin 2006 portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration de la SO.NA.DE.R.

Article 3: Le Ministre du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

Décret n°2010-160 du 18 juillet 2010 accordant le permis de recherche n°964 pour les substances du groupe 2 (or)

dans la zone Nord Ouest Tsalabia (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société **Wafa Mining s.a.**

Article Premier: Le permis de recherche n°964 pour les substances du groupe 2(Or) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Wafa Mining.**

Article 2: Ce permis, situé dans la zone Nord Ouest Tsalabia (Wilaya du Tiris Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche d'Or tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 970 km², est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessus:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	29	482.000	2.660 000
2	29	499.000	2.660 000
3	29	499.000	2.667 000
4	29	515.000	2.667 000
5	29	515.000	2.634 000
6	29	482.000	2.634 000

Article 3: Wafa Mining s'engage, au cours des trois années à venir, réaliser, un programme de travaux comportant notamment:

- La compilation des données existantes;
- La prospection au marteau;
- La cartographie géologique détaillée;
- L'exécution de géophysique au sol.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **Wafa Mining** s'engage à consacrer, au minimum, un montant de deux cent six millions (206.000 000) d'Ouguiyas.

Toutefois, **Wafa Mining** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000 UM/km² durant la première période de validité.

Article 4: Wafa Mining est tenue d'informer l'Administration des

résultats de ces travaux et nomment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Étude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5: Dès la notification du présent décret, **Wafa Mining** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et 6000 Ouguiyas/km², successivement pour la deuxième et troisième année de la validité de ce permis.

Article 6: **Wafa Mining** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois ayant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'auprès l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7: **Wafa Mining** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et l'emploi des étrangers.

Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux Mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8: Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du

présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

Décret n°2010-161 du 18 juillet 2010 portant nomination d'un fonctionnaire au Ministère de la Culture de la Jeunesse et des Sports.

Article Premiers: Est nommé Directeur Général de l'Institut Mauritanienne de recherche scientifiques **Jiyid Ould Abdi** précédemment Directeur du patrimoine Culturel et ce à compter du 09 Avril 2009.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV - ANNONCES

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2625 déposée le 11/11/2010, Le Sieur:
Lehali Ould El Bembary demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble-urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 80 ca), situé à Aralat / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 4154 de l'Îlot Soci.7/Ext Aralat. Et borné au nord par les lots n° 4153 et 4255, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 4156, et à l'Ouest par le lot n° 4152. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n° 15187, du 30/08/2009, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2626 déposée le 11/11/2010, Le Sieur:
Med El Moustapha Ould Sidi Mohamed El Moctar Salem demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble-urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (06a 00 ca), situé à Fevragh Zema / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 77 de l'Îlot Est N°1 Mod.1. Et borné au nord par

le lot n°76, au sud par une rue sans nom, à l'Est par les lots n°78 et 79, et à l'ouest par une place publique et le lot n°73. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°518/ME/00ET, du 27/05/2003, délivrée par le Ministère des Finances, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2627 déposée le 11/11/2010. Le Sieur: Sid Ahmed Ould Bamba O/Vil demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (02a 16 ca), situé à Teyarett/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°24 de l'lot F.1 Et borné au nord par le lot n°22, au sud par une rue sans nom, à l'Est par une place public, et à l'ouest par une rue sans nom Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°6982/WN/SC, du 13/06/2009, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2618 déposée le 26/06/2010. Le Sieur: Lhou El Maali Ould El Hadj O/ Sidi demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (07a 00 ca), situé à Teyragh Zema/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°36 Ext. Nol. Mod 1 Et borné au nord par le lot n°35, au sud par une place Publique, à l'Est par le lot n°37, et à l'ouest par les lots n°32 et 33 Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°02053/ME/00ET, du 22/12/2004, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2622 déposée le 11/11/2010. Le Sieur: Babah Ould Mohamed O/ Saad demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 50 ca), situé à Aralat/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°127 de l'lot Sect.5 Aralat Et borné au nord par le lot n°128, au sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n°125 Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°3012WA, du 07/07/2010 délivré(s) par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2621 déposée le 11/11/2010. Le Sieur: Abdellahi Ould Sidi Mohamed O/ Noueygurda demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (02a 16 ca), situé à Teyarett/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°13 l'lot J6 Aralat Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°11, et à l'ouest par le lot n°15 Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°1241WN/ en date du 21/07/2001 délivré(s) par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2632 déposée le 15/11/10. Le Sieur: Mohamed Salem Ould Mohamed Saleck demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (02a 16 ca), situé à Teyarett/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°45 de l'lot J2 Teyarett Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°46, et à l'ouest par une rue sans nom Il déclare que ledit immeuble lui

appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°8056/WN/SCF/ en date du 19/05/1999 délivré(s) par le Wali de Nouakchott, et n'est à ennaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2634 déposée le 15/11/10. Le Sieur: Khatri Ould Lemronwa demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (03a00 ca), situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°280 et 278 de l'lot Sect 2 Lat. Et borné au nord par le lot n°282, au sud par le lot n°276, à l'Est par le lot n°1361, et à l'ouest par les lots n°279 et 277 Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°B24 et 825/WN/SCF en date du 11/02/2004, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Novembre 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à KSAR / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (02a 26 ca) connu sous le nom de lot n°18 B1 de l'lot KSAR Ancien, objet d'un Permis d'Occuper n°00202/10/MF/06DPE/BD en date du 21/03/2010

Limité au Nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°181/2 B1, au Sud par une rue sans nom et à l'Ouest par une rue sans nom

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Mohamed Abdelkahi Buld Abdou Ould Babi, Suivant réquisition du 21/06/2010 n° 2524.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Novembre 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 50 ca) connu sous le nom de lot n°560 de l'lot : C Ext Arafat,

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: El Hadi Ould Ely Ould Brahim, Suivant réquisition n° 2444 du 28/12/2009.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Décembre 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bar Naim/ Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (03a 03 ca) connu sous le nom de lot n°258, de l'lot Sect 1/Tensweilum, et borné au Nord par le lot n°256 au Sud par le lot n°260, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n°157.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Mohamed Mahmoud Ould Mohamed Salem, Suivant réquisition du 15/08/2010 n°2569.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ksar/ Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (02a 40 ca) connu sous le nom de lot n°114C, de l'lot Ksar Ancien, dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Beiba Ould Khar, Suivant réquisition du 07/05/2010 n°2510.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Carrefour/ Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 50 ca) connu sous le nom de lot n°6, de l'lot C Carrefour, et borné au Nord par une rue sans nom, Sud par les lots n°3 et 5, à l'Est par le lot n°8, et à l'Ouest par le lot n°4

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Brahim Ould Ahmed Salem, Suivant réquisition du 16/06/2010 n°2522.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2628 déposée le 11/11/2010, Le Sieur Mohamed Ould Issa, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (03a-60 ca), situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lots n°757,758 et 759 de l'lot Sect.7. Et borné au nord par une place sans nom et le lot n°759, à l'Est par le lot n°758 et une rue sans nom, au sud par une rue sans nom et à l'Ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en

vertu d'un permis d'occuper n°382, 383, et 329/WX, en date du 30/03/2010, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2629 déposée le 11/11/2010, Le Sieur Jemal O/ Mohamed O/ Zeidane, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 80 ra), situé à Dar Naïm / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°912 de l'lot Lx1.2 Dar Naïm. Et borné au nord par le lot n°913, à l'Est par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom et à l'Ouest par le lot n°911. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°10921/WX,ML du 07/11/2005, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2630 déposée le 11/11/2010, Le Sieur Mohamed Mahmoud Ould Med Salem, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (03a 20 ra), situé à Dar Naïm / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°255 de l'lot Sect.1 Tensonheilim. Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°256, à l'Est par le lot n°253, et à l'Ouest par le lot n°257. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°12503/WX, date du 16/12/1996, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2631 déposée le 14/11/2010, Le Sieur Med Oumar Ould Med Lemine Ould Sid'Elmine, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (03a 16ca), situé à Teyarett / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°175 de l'lot L.3 Teyarett. Et borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°177 au sud par le lot n°174/A, et à l'Ouest par le lot n°173/A. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°7870/WX, date du 17/07/2008, délivrée par le Wali de Nouakchott, objet de quittance n°01312148 du 25/01/2009 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2623 déposée le 10/11/2010, Le Sieur Hamoud Ould Med Lemine, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (02a 16ca), situé à Teyarett / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°50 de l'lot L.4 Teyarett. Et borné au nord par le lot n°52, à l'Est par une rue sans nom au sud par le lot n°48, et à l'Ouest par le lot n°49. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°7072/WX, date du 23/06/2009, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2624 déposée le 10/11/2010, Le Sieur Moudaye Abdella Ould Mohamed Abdellahi Ould Moudaye El Hassen, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (02a 16ca), situé à Teyarett / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°15 de l'lot L.8 Teyarett. Et borné au nord par le lot n°11, à l'Est par le lot n°17 au sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n°13. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°1201/ME/10GPE/10E, date du 27/12/2009, délivrée par le Ministère des Finances, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2010 à 10 heures, 30 MN DE MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 50 ca) connu sous le nom de lot n° 1144 de l'Etat Secteur 4 Arafat, objet d'un Permis d'occuper n° 00036/WX/SCF en date du 19/04/2003 Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Med Ould Lehbouss, Suivant réquisition n° 2519 du 15/07/2010. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Novembre 2010 à 10 heures, 30 MN DE MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (09a 90 ca) connu sous le nom de lot n° 811 bis de l'Etat Sect.2/Carrefour, (Objet d'un permis d'occuper n° 2919/WX/ du 06/10/2007, et Limité au Nord par une rue sans nom, Sud par le lot 815 bis, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom. Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Mohamed Imame Ould Gonha Ould El Benn, Suivant réquisition du 03/03/2010 n° 2561. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Novembre 2010 à 10 heures, 30 MN DE MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (12a 00 ca) connu sous le nom de lot n° 2611, 2612, 2613, 2614, 2615, 2616, 2617, 2618, 2619, 2620, de l'Etat S0006M HB, et Limité au Nord par une rue sans nom, Sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom. Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Sidi Mohamed Ould Mohamed Moctar, Suivant réquisition du 04/02/2010 n° 2462. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15/07/ 2010 à 10 heures, 30 MN DE MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 16 ca) connu sous le nom de lot n° 665 de l'Etat R.31, objet d'un Permis d'occuper n° 6653 du 17/03/2002. Limité au Nord par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 686, à l'Est par le lot n° 683 et à l'Ouest par une rue sans nom. Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Mohamed Abdellahi Ould Mohamed Valya Ould Amnon, Suivant réquisition du 29/07/2010 n° 2163. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Aout 2010 à 10 heures, 30 MN DE MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (03a 00 ca) connu sous le nom de lot n°13 de l'Etat R.31, objet d'un Permis d'occuper n°000799/WX/SCF du 25/01/2007. Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Mohamed Vall O/ Awah El Bachoui, Suivant réquisition n° 2182 du 29/08/2000. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Novembre 2010 à 10 heures, 30 MN DE MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bar Naim / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01 a 20ca) connu sous le nom de lot n°855 de l'Etat Sect.15, objet d'un Permis d'occuper n°2377/WX/SCF en date du 10/06/2010. Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: El Verah Ould Bamef Ould J'Rad, Suivant réquisition n° 2566 du 12/08/2010. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Décembre 2010 à 10 heures, 30 MN DE MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: (02a 16 ca) connu sous le nom du lot n° 26 de l'Etat Teyarett. Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Abdellahi Ould Mohamed Lemine O/ Beirouek, Suivant réquisition du 15/03/2010 n° 2571. Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Novembre 2010 à 10 heures, 30 MN DE MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à KSAR / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (03a 60 ca) connu sous le nom de lot n°205 de l'Etat KSAR Ancien, objet d'un Permis d'occuper n°6707/WX/SCF en date du 03/06/2009. Limité au Nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom et à l'Ouest par le lot n°204. Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Med Ould Mahmoud Ould N'Roube, Suivant réquisition du 13/07/2010 n° 2543. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Novembre 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 80 ca) connu sous le nom de lot n°2350 de l'lot Secteur 4 Arafat, objet d'un Permis d'occuper n°4038/WN/SCI en date du 16/05/1996 dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Ahmed Hamed Ould Ahmed Kotah, Suivant réquisition n° 2550 du 15/07/2010.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Récépissé n°0406 du 28 Octobre 2010 Portant déclaration d'une association dénommée: «Organisation Agir pour le Bien être des Femmes».

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ould Boïfil, Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association: Sociaux
Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Nouveau Bureau exécutif:

Présidente: Ba Fatimata Pathé

Secrétaire Générale Overgoor Carolien

Trésorière: Ba Sawdaton Pathé

ERRATUM

JOURNAL OFFICIEL N° 1226 du 30 Octobre 2010

PAGE : 1060

Avis de Demande d'immatriculation :

- Au lieu de : d'une contenance de 12a et 00ca
- Lire: d'une contenance de 12a et 60ca.

Le reste sans changement.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

ERRATUM

JOURNAL OFFICIEL N° 1219 du 15 Juillet 2010

PAGE : 898

Avis de Demande d'immatriculation :

- Au lieu de : Il déclare que ledit lot lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n° 21811/WN/ du 17/12/03
- Lire: Il déclare que le dits lot lui appartient en vertu des permis d'occuper n°6928/WN/ du 17/12/03.

Le reste sans changement.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel: BP 188, Nouakchott (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p>Abonnements. un an /</p> <p>Ordinaire.....4000 UM</p> <p>Pays du Maghreb.....4000 UM</p> <p>Etrangers.....5000 UM</p> <p>Achats au numéro /</p> <p>Prix unitaire.....200 UM</p>
<p>Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</p> <p>PREMIER MINISTERE</p>		